

ETAT FRANCAIS

MINISTERE de l'INTERIEUR

Direction Générale de la  
Police Nationale

Cabinet  
du Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général pour  
Police

N° 49 Pol.Cab.Circ.

Vichy, le 19 décembre 1941

LE CONSEILLER D'ETAT  
SECRETARE GENERAL POUR LA POLICE

à Messieurs les PREFETS de la ZONE LIBRE

Objet : Police des Sociétés Secrètes

Reference { arrêté du 15 Decembre 1941

Piece jointe }

J'ai l'honneur de vous notifier ci-joint un arrêté en date du 15 decembre 1941 ( non publié au J.C. ) par lequel M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Interieur, a créé un Service appele "Police des Sociétés Secrètes".

I - Mission du Service de police des Societes secrètes

Comme l'indique l'article ler dudit arrêté, ce Service a pour mission :

a) de rechercher les infractions aux lois sur les Sociétés Secrètes.

Il reçoit à ce sujet les directives du Ministre de l'Intérieur.

b) de rechercher les documents et archives des Sociétés Secrètes, afin de s'efforcer d'établir une liste aussi complète que possible des membres de ces sociétés. Les Archives et documents saisis sont remis au Service des Sociétés Secrètes

c) de collaborer avec le Cabinet du Marechal de Franco Chef de l'Etat, pour tout ce qui concerne les déclarations de fonctionnaires et avec le Chef du Service des Societes Secrètes pour tout ce qui concerne les archives, avec les autres sections de la police en les renseignant sur les activités suspectes des membres des Sociétés Secrètes.

Ces renseignements sont fournis soit sur demandes des autorités interressées soit spontanément au Cabinet du Ministre de l'Interieur et éventuellement en cas d'urgence

...../

15/07/2014

aux Préfets Régionaux et Préfets ; ils sont exploitées par les services auxquels ressortit l'activité en question (police anti-communiste, brigade économique, police anti-maçonnique, police judiciaire, etc....)

## II - Organisation

L'organisation du Service de la Police des Sociétés Secrètes est la suivante :

a) La Police des Sociétés Secrètes constitue un Service rattaché au Cabinet du Ministre de l'Intérieur. Cependant elle reçoit directement les instructions du Chef du Service des Sociétés Secrètes, pour tout ce qui concerne les archives.

b) Elle se compose :

- d'un bureau Central à Vichy, comprenant :

la Direction (1 Directeur et éventuellement son adjoint, secrétariat, etc.)

Une section spéciale de police, composée de fonctionnaires de la Police Nationale, désignée au choix et placés à la disposition complète du Directeur.

- de délégués régionaux (en principe un par région) assistés au besoin d'agents subalternes et dont l'ensemble constitue la section de recherche du service.

Le Directeur et chacun des délégués régionaux recevront une lettre de mission les accréditant auprès des Préfets régionaux, Préfets et Intendants de Police.

## III - Liaisons

Les liaisons prescrites par l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 1941 s'établissent comme suit :

- a) avec les autres services de la Police :
  - à l'échelon central, sous le couvert du Cabinet du Ministre;
  - à l'échelon régional, sous le couvert des Préfets Régionaux.

...../

15/07/2014

Les Préfets régionaux et sous leur autorité les Intendants de Police doivent être régulièrement tenus au courant de l'activité du Service et des résultats obtenus.

Selon les directives du Ministre de l'Intérieur, ou éventuellement de leur propre initiative, en cas d'urgence, ils reçoivent et exploitent sur le plan régional les informations recueillies sur les activités suspectes des membres des sociétés secrètes.

Les Préfets Régionaux et les Préfets communiquent au Délégué Régional de la Police des Sociétés Secrètes toute information de nature à orienter son activité et facilitent sa tâche.

d) avec le Cabinet du Maréchal et avec le Chef du Service des Sociétés Secrètes :

Elles sont à établir par contacts directs ; le Ministre de l'Intérieur doit être tenu informé.

#### IV - Recrutement et statut du personnel

Le Personnel du Service est recruté sous la responsabilité du Directeur de la Police des Sociétés Secrètes.

Le Directeur, son Adjoint, les Délégués Régionaux et les agents subalternes prêtent serment au Maréchal et au Ministre de l'Intérieur. Ils pourront, après une période d'essai, être admis dans le cadre latéral de la Police Nationale, par décision du Secrétaire Général pour la Police.

Vous voudrez bien donner aux Autorités sous vos ordres toutes instructions utiles pour l'exécution des prescriptions de la présente circulaire, dont il me sera accusé réception.

Le CONSEILLER D'ETAT  
SECRETARE GENERAL POUR LA POLICE

signé: J. RIVALLAND

15/07/2014